

9 MARS 2007. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 22 décembre 2006 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. (Traduction)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 27-04-2007 et mise à jour au 23-08-2011)

Source : COMMUNAUTE FLAMANDE

Publication : 27-04-2007 numéro : 2007035582 page : 22624 IMAGE

Dossier numéro : 2007-03-09/51

Entrée en vigueur : 27-04-2007

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Art. 1-2

CHAPITRE II. - Règles spécifiques de fertilisation pour certains engrais ou certaines cultures.

Section 1re. - Règles de fertilisation relatives aux engrais à basse efficacité d'azote ou contenant de l'azote lentement libéré et aux effluents ayant une basse teneur en azote.

Art. 3-6

Section 2. - [1 Fertilisation à l'aide d'effluents d'élevage dans une perspective pluriannuelle pour les agriculteurs biologiques, en exécution de l'article 13, § 9, du Décret sur les engrais]1

Art. 7-8

CHAPITRE III. - Les dispositions en matière de résidu de nitrate.

Art. 9-10

CHAPITRE IV. - La production d'effluents d'élevage.

Section 1re. - La définition des pertes d'azote.

Art. 11

Section 2. - La quantité de maïs dans la ration alimentaire des vaches laitières et l'incidence sur les chiffres de déversement pour vaches laitières.

Art. 12-13

CHAPITRE V. - Définition de la pression de production communale.

Art. 14

CHAPITRE VI. - Surveillance.

Art. 15

CHAPITRE VII. - Perception et recouvrement.

Art. 16

CHAPITRE VII/1. [1 - Dispositions transitoires]1

Art. 16/1

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales.

Art. 17-18

ANNEXES.

Art. N1-N2

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 22 décembre 2006 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, notamment les articles 8 §§ 3 et 4, 13 §§ 4 et 9, 14 §§ 3 et 4, 15 § 2, 22 § 2, 23, 24 § 5, 26 § 5, 27 §§ 1er et 5, 28 § 2, 29 § 1er, 47, 48 § 2, 49 à 59 compris, 60 § 1er, 61, 62 §§ 6 et 7, 64 § 1er, 66, 67, 68, 70;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 8 février 2007;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 15 février 2007;

Vu l'avis 42 398/3 du Conseil d'Etat, donné le 5 mars 2007, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu la demande de traitement d'urgence, motivée par la circonstance que l'épandage d'autres engrais ou d'effluents d'élevage traités contenant de l'azote dans une telle forme que seule une partie limitée de l'azote total est libérée pendant l'année d'épandage ou dont le contenu en azote est limité, est toujours (donc déjà à partir du 1er janvier) autorisé suivant l'article 8 du Décret sur les Engrais; qu'en vue de la saison de plantation, les horticulteurs doivent pouvoir disposer de l'aperçu tant des cultures que des combinaisons de ces dernières qu'ils peuvent planter dans le respect des normes d'épandage d'engrais du Décret sur les Engrais; que la saison de fertilisation à l'aide d'effluents d'élevage, d'autres engrais et d'engrais chimiques ou artificiels prend cours le 15 février; que les agriculteurs doivent, d'une part pour la fertilisation des terres arables appartenant à l'entreprise, et d'autre part, pour transporter des engrais vers d'autres agriculteurs, bien être au courant du contenu en nutritifs exact des effluents produits par leurs animaux, qu'ils peuvent uniquement constater avec certitude les données en matière d'azote que s'ils disposent des chiffres relatifs aux émissions d'azote des étables; que les éleveurs de cheptel laitier doivent disposer, en vue de constater la quantité d'effluents de leur cheptel laitier, de toutes les données, notamment les données relatives aux rations alimentaires et au rapport végétaux alimentaires-herbes et à l'émission azote y afférente; que l'approbation et la publication du présent arrêté est nécessaire pour que la directive azote puisse être supposée être entièrement convertie dans la législation flamande et que la Commission européenne puisse le constater sans délai étant donné que nous avons déjà été condamnés en 2005 pour la conversion incomplète et vu que le nouveau programme d'action quadriennal doit entrer

en vigueur à partir du 1er janvier 2007 conformément à la directive azote et vu que le présent arrêté d'exécution en constitue un élément essentiel; vu la circonstance que le Décret sur les Engrais du 22

décembre 2006 est entré en vigueur à partir du 1er janvier 2007; que le présent arrêté d'exécution constitue un élément essentiel de la législation qui devrait permettre d'exécuter la programme d'action flamand 2007-2010 en implémentation de la directive azote 91/676/CE du 12 décembre 1991 pour que la Belgique se conformerait à la directive azote tel qu'expliqué par la Cour de Justice européenne dans son arrêt du 22 décembre 2005; que dans le cadre de la certitude juridique, les agriculteurs doivent pouvoir disposer dans les plus brefs délais possibles de la réglementation du présent arrêté afin de l'intégrer dans la planification de leurs entreprises;

Sur la proposition du Ministre flamand des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature;

Après délibération,

Arrête :

Texte Table des matières Début

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Décret sur les Engrais : le Décret sur les Engrais du 22 décembre 2006;

2° laboratoire agréé : un laboratoire agréé en vertu de l'article 62, § 6, du Décret sur les Engrais;

3° compendium : le compendium, tel que mentionné à l'article 62, § 7, du Décret sur les Engrais;

4° azote minéral : la quantité d'azote sous forme d'ammonium, de nitrure et de nitrate;

5° vache laitière : un animal appartenant à une des différentes catégories de vaches laitières, telles que visées à l'article 27, § 1er, du Décret sur les Engrais, quelque soit la production laitière.

[1 6° autre engrais contenant de l'azote lentement libéré : un autre engrais contenant de l'azote dans une telle forme que seule une partie limitée de l'azote total est libérée pendant l'année d'épandage, tel que visé à l'article 8, § 4, et à l'article 13, § 9, du Décret sur les engrais, et un autre engrais dont l'azote est présent sous une telle forme que seule une partie limitée de l'azote est libérée pendant l'année d'épandage, tel que visé à l'article 12, § 1er, deuxième alinéa, 3°, et troisième alinéa, 4°, du Décret sur les engrais;

7° effluents d'élevage traités contenant de l'azote lentement libéré : des effluents d'élevage traités contenant de l'azote dans une telle forme que seule une partie limitée de l'azote total est libérée pendant l'année d'épandage, tel que visé à l'article 8, § 4, du Décret sur les engrais, et des effluents d'élevage traités dont l'azote est présent sous une telle forme que seule une partie limitée de l'azote est libérée pendant l'année d'épandage, tel que visé à l'article 12, § 1er, deuxième alinéa, 3°, et troisième alinéa, 4°, du Décret sur les engrais;

8° effluents d'élevage traités ou autre engrais dont la teneur en azote est peu élevée : des effluents d'élevage traités ou autre engrais dont la teneur en azote est peu élevée, tels que visés à l'article 8, § 4, et à l'article 12, § 1er, troisième alinéa, 4°, du Décret sur les engrais.]1

(1)<AGF 2011-07-15/35, art. 1, 005; En vigueur : 02-09-2011>

Art. 2. Tous les documents qui doivent être établis dans le cadre du Décret sur les Engrais, ainsi que toutes les pièces justificatives, doivent être conservés pour être consultés par le concerné pendant 5 années civiles, à compter à partir du 1er janvier suivant la date à laquelle le document ou la pièce justificative a été rédigé.

CHAPITRE II. - Règles spécifiques de fertilisation pour certains engrais ou certaines cultures.

Section 1re. - Règles de fertilisation relatives aux engrais à basse efficacité d'azote ou contenant de l'azote lentement libéré et aux effluents ayant une basse teneur en azote.

Art. 3.[1 Afin d'être considérés comme étant un autre engrais contenant de l'azote lentement libéré ou des effluents d'élevage traités contenant de l'azote lentement libéré, il doit être répondu aux conditions suivantes :

1° le taux d'azote minéral est inférieur à 15 % du taux d'azote total;

2° la somme du taux d'azote minéral et d'azote organique rapidement libéré est inférieure à 30 % du taux d'azote total.

Afin d'être considérés comme étant des effluents d'élevage traités ou un autre engrais dont la teneur en azote est peu élevée, le taux d'azote total ne peut pas être supérieur à 0,60 kg d'azote par tonne.][1

(1)<AGF 2011-07-15/35, art. 2, 005; En vigueur : 02-09-2011>

Art. 4.[1 § 1er. Les producteurs d'autres engrais ou d'effluents d'élevage traités, répondant aux conditions visées à l'article 3, premier ou deuxième alinéas, et les exploitants des unités de traitement ou de transformation produisant des effluents tels que visés à l'article 22, § 2, du Décret sur les engrais, peuvent demander une attestation à cet effet à la 'Mestbank', à condition qu'ils ont entièrement et correctement introduit la déclaration visée à l'article 23 du Décret sur les engrais.

Cette demande est accompagnée des résultats d'une analyse :

1° effectuée par un laboratoire agréé conformément au compendium;

2° datant d'il y a six mois au maximum. Par dérogation à cette disposition, une analyse datant d'il y a trois ans au maximum peut être utilisée pour démontrer la condition visée à l'article 3, premier alinéa, 2°, à condition que le processus de production des engrais soit resté inchangé après l'analyse;

3° démontrant que l'engrais remplit les conditions visées à l'article 3, premier ou deuxième alinéas, ou que l'effluent a une teneur en azote ammoniacale inférieure à 1 kg NH₄-N par 1000 l ou 1 kg NH₄-N par 1000 kg.

§ 2. Différents producteurs d'engrais produisant des engrais ayant la même composition et par le même processus de production, peuvent introduire pour ces engrais une demande commune, telle que visée au § 1er.

Cette demande commune est accompagnée des pièces nécessaires démontrant que les engrais ont la même composition et sont produits par le même processus de production.

Les producteurs concernés désignent une personne de contact. Les producteurs concernés peuvent à tout moment désigner une autre personne de contact.

§ 3. La 'Mestbank' examine la demande visée aux paragraphes 1er et 2, et communique sa décision motivée au demandeur dans les soixante jours calendaires.

Lorsque la demande d'attestation est déclarée être positive, la "Mestbank" envoie une attestation, accompagnée de la décision, au producteur d'engrais concerné ou à l'exploitant concerné. L'attestation est valable à partir du jour où la demande a été jugée positive jusqu'au 31 juillet inclus de l'année calendrier suivante.

Par dérogation au premier alinéa, les attestations ayant trait aux eaux d'écoulement répondant aux conditions visées à l'article 3, deuxième alinéa, sont valables à partir du jour où la demande a été jugée positive jusqu'au 31 juillet inclus de la troisième année calendrier suivante.

§ 4. Le producteur d'engrais ou l'exploitant d'une unité de traitement ou de transformation, disposant d'une attestation valable telle que visée au paragraphe 3, peut obtenir une prolongation de la validité de son attestation. A cet effet, il joint à sa déclaration telle que visée à l'article 23 du Décret sur les engrais, une copie des résultats d'une analyse telle que visée au paragraphe 1er, deuxième alinéa.

Lorsque la demande de prolongation de la validité de l'attestation est jugée être positive, la 'Mestbank' envoie au plus tard le 15 juillet une nouvelle attestation au producteur d'engrais concerné ou à l'exploitant concerné. La nouvelle attestation est valable à partir du 1er août de l'année calendrier en cours jusqu'au 31 juillet inclus de l'année calendrier suivante.

Les producteurs d'engrais ayant obtenu une attestation sur la base d'une demande commune telle que visée au paragraphe 2, peuvent obtenir une prolongation de la validité de leur attestation. A cet effet, la personne de contact concernée, désignée conformément au paragraphe 2, troisième alinéa, joint à sa déclaration telle que visée à l'article 23 du Décret sur les engrais, une copie des résultats d'une analyse telle que visée au paragraphe 1er, deuxième alinéa. Lorsque la personne de contact visée au paragraphe 2, troisième alinéa, n'est pas assujettie à la déclaration conformément à l'article 23 du Décret sur les engrais, elle transmet au plus tard le 15 février une copie des résultats de l'analyse visée au paragraphe 1er, deuxième alinéa, à la 'Mestbank'.

Lorsque la demande de prolongation de la validité de l'attestation est jugée être positive, la "Mestbank" envoie au plus tard le 15 juillet une nouvelle attestation aux producteurs d'engrais concernés. La nouvelle attestation est valable à partir du 1er août de l'année calendrier en cours jusqu'au 31 juillet inclus de l'année calendrier suivante.

Par dérogation au deuxième alinéa, les attestations ayant trait aux eaux d'écoulement répondant aux conditions visées à l'article 3, deuxième alinéa, sont valables à partir du 1er août de l'année calendaire en cours jusqu'au 31 juillet inclus de la troisième année calendaire suivante.

§ 5. La "Mestbank" tient une liste des engrais pour lesquels une attestation a été accordée. La liste des attestations délivrées est publique et est périodiquement mise à jour.

§ 6. Le Ministre flamand chargé de l'environnement et de la politique des eaux fixe les modèles des attestations.]1

(1)<AGF 2011-07-15/35, art. 3, 005; En vigueur : 02-09-2011>

Art. 5.§ 1er. Les producteurs d'engrais et les exploitants d'unités de traitement ou de transformation, disposant d'une attestation valable, telle que visée aux § 4, doivent remettre une copie de cette attestation au transporteur d'engrais à chaque transport d'engrais pour lesquels ils disposent d'une attestation. Cette copie mentionne le numéro du document dressé en vue du transport de ces engrais, conformément aux dispositions des articles 47 à 60 compris du Décret sur les Engrais. Cette copie doit être présente pendant le transport et doit être remise au preneur des engrais concernés.

§ 2. Lorsqu'un producteur d'engrais ou l'exploitant d'une unité de traitement ou de transformation qui a obtenu une attestation, telle que visée à l'article 4, utilise improprement cette attestation :

1° le producteur ou exploitant est, pour l'engrais mentionné dans l'attestation concernée et avec entrée en vigueur immédiate, rayé de la liste visée à [1 l'article 4, § 5]1;

2° l'attestation concernée est immédiatement annulée.

Par utilisation impropre, tel que visée au premier alinéa, il faut entre autres entendre :

1° remettre une copie d'une attestation lors du transport d'engrais qui ne répondent pas aux conditions de l'article 3, §§ 1er ou 2, ou à une des conditions de l'article 22, § 2, du Décret sur les Engrais;

2° remettre une copie d'une attestation lors du transport d'engrais autres que ceux pour lesquels l'attestation a été remise;

3° remettre une copie d'une attestation qui n'est plus valable au jour du transport des engrais concernés.

(1)<AGF 2011-07-15/35, art. 4, 005; En vigueur : 02-09-2011>

Art. 6.§ 1er. Le preneur d'engrais pour lequel le producteur avait une attestation valable, telle que visée à l'article 4, au moment de la fourniture, qui statuait que l'engrais concerné est un autre engrais, contenant de l'azote dans une telle forme que seule une partie limitée de l'azote total est libérée pendant l'année d'épandage, tel que visé à l'article 13, § 9, du Décret sur les Engrais, et qui en

exécution de l'article 13, § 9, du Décret sur les Engrais veut épandre plus de nutritifs qu'autorisés conformément à l'article 13, § 1er, du Décret sur les Engrais :

1° peut, en cas de fertilisation avec cet engrais, épandre au maximum 76,5 d'azote minéral par ha;

2° doit faire de sorte qu'il ait des végétaux au moment de l'épandage ou que des végétaux soient plantés ou semés dans les 30 jours calendriers suivant l'épandage; doit faire de sorte que pendant l'épandage de l'engrais concerné il dispose d'une copie de l'attestation, telle que visée à l'article 4;

3° fournit, par le biais de la déclaration, telle que visée à l'article 23 du Décret sur les Engrais, qui a trait à l'année pendant laquelle ces engrais sont ou seront utilisés, les données relatives à la quantité, exprimée en kg, et à la composition, exprimée en kg N et en kg P₂O₅, de ces engrais qui sont ou seront utilisés, ainsi qu'à la parcelle sur laquelle ces engrais sont ou seront utilisés.

Le Ministre flamand chargé de l'environnement peut fixer les modalités relatives à l'attribution des engrais utilisés aux différentes années de production.

§ 2. Le preneur d'engrais pour lequel le producteur avait une attestation valable, telle que visée à l'article 4, au moment de la fourniture, qui statuait que l'engrais concerné est un autre engrais ou un effluent d'élevage traité, contenant de l'azote dans une telle forme que seule une partie limitée de l'azote total est libérée pendant l'année d'épandage, tel que visé à l'article 8, § 4, du Décret sur les Engrais, et qui en exécution de l'article 8, § 4, du Décret sur les Engrais veut épandre plus de nutritifs pendant la période à partir du 1er septembre jusqu'au 15 février :

1° peut, en cas de fertilisation avec cet engrais, épandre au maximum 30 kg d'azote minéral par ha;

2° doit faire de sorte qu'il ait des végétaux au moment de l'épandage ou que des végétaux soient plantés ou semés dans les 30 jours calendriers suivant l'épandage;

3° doit faire de sorte que pendant l'épandage de l'engrais concerné il dispose d'une copie de l'attestation, telle que visée à l'article 4.

En dérogation au premier alinéa, les conditions visées au premier alinéa ne doivent, lors de l'épandage des effluents d'élevage contenant de l'azote dans une telle forme que seule une partie limitée de l'azote total est libérée pendant l'année d'épandage, tels que visés à l'article 8, § 4, du Décret sur les Engrais, sur les terrains argileux lourds dans les polders, tels que visés à l'article 8, § 3, du Décret sur les Engrais, être respectées que pour l'épandage de ces engrais entre le 15 octobre et le 15 février.

§ 3. Le preneur d'engrais pour lequel le producteur avait une attestation valable, telle que visée à l'article 4, au moment de la fourniture, qui statuait que l'engrais concerné est un autre engrais ou un effluent d'élevage traité, dont le volume d'azote est limité, tel que visé à l'article 8, § 4, du Décret sur les Engrais, et qui en exécution de l'article 8, § 4, du Décret sur les Engrais veut épandre ces engrais pendant la période à partir du 1er septembre jusqu'au 15 février :

1° peut, en cas de fertilisation avec cet engrais, épandre au maximum 30 kg d'azote minéral par ha, dont au maximum 10 kg d'azote minéral;

2° doit faire de sorte qu'il ait des végétaux au moment de l'épandage;

3° doit faire de sorte que pendant l'épandage de l'engrais concerné il dispose d'une copie de l'attestation, telle que visée à l'article 4.

En dérogation au premier alinéa, les conditions visées au premier alinéa ne doivent, lors de l'épandage des effluents d'élevage dont le volume d'azote est limité, tels que visés à l'article 8, § 4, du Décret sur les Engrais, sur les terrains argileux lourds dans les polders, tels que visés à l'article 8, § 3, du Décret sur les Engrais, être respectées que pour l'épandage de ces engrais entre le 15 octobre et le 15 février.

[1 § 4. Le preneur d'engrais pour lesquels le producteur avait une attestation valable, telle que visée à l'article 4, au moment de la fourniture, statuant que l'engrais concerné est un autre engrais contenant de l'azote lentement libéré ou un effluent d'élevage traité contenant de l'azote lentement libéré, peut utiliser cet engrais lors de la fertilisation du trou de plantation, de plantations le long des routes ou de plantations de bois, en exécution de l'article 12, § 1er, deuxième alinéa, 3°, du Décret sur les engrais.

§ 5. Le preneur d'engrais pour lesquels le producteur avait une attestation valable, telle que visée à l'article 4, au moment de la fourniture, statuant que l'engrais concerné est un autre engrais contenant de l'azote lentement libéré, un effluent d'élevage traité contenant de l'azote lentement libéré ou un effluent d'élevage traité ou un autre engrais dont la teneur d'azote est peu élevée, peut utiliser cet engrais lors de l'aménagement et de l'entretien de jardins, de parcs et de jardins publics, en exécution de l'article 12, § 1er, troisième alinéa, 4°, du Décret sur les engrais.]1

(1)<AGF 2011-07-15/35, art. 5, 005; En vigueur : 02-09-2011>

Section 2. - [1 Fertilisation à l'aide d'effluents d'élevage dans une perspective pluriannuelle pour les agriculteurs biologiques, en exécution de l'article 13, § 9, du Décret sur les engrais]1

(1)<AGF 2011-07-15/35, art. 6, 005; En vigueur : 02-09-2011>

Art. 7.[1 En exécution de l'article 13, § 9, du Décret sur les engrais, l'agriculteur utilisant dans son exploitation des modes de production biologiques, peut épandre sur les parcelles de terre agricole sur lesquelles il utilise des modes de production biologique, plus d'azote provenant d'effluents d'élevage que les quantités visées à l'article 13, §§ 1er, 2 et 3, du Décret sur les engrais, aux conditions suivantes :

1° la quantité d'azote provenant d'effluents d'élevage, épandue dans une année calendaire déterminée sur le total des parcelles de terre agricole appartenant à son exploitation sur lesquelles il utilise des modes de production biologique, ne dépasse pas la quantité d'azote provenant d'effluents d'élevage qui, conformément aux dispositions de l'article 13, §§ 1er, 2 ou 3, du Décret sur les engrais, peut être épandue pendant cette année calendaire sur le total des parcelles de terre agricole appartenant à son exploitation, sur lesquelles il utilise des modes de production biologique;

2° dans une période de trois années calendaires, la quantité moyenne d'azote provenant d'effluents d'élevage, épandue annuellement sur une parcelle, ne peut pas dépasser les quantités visées à l'article 13, §§ 1er, 2 et 3, du Décret sur les engrais.

Dans le présent article, on entend par :

1° demande unique : la demande unique, visée à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 contenant des dispositions relatives à la création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture;

2° agriculteur utilisant dans son exploitation des modes de production biologique : un agriculteur déclarant dans sa demande unique pour une ou plusieurs parcelles qu'il y utilise un mode de production biologique;

3° parcelles de terre agricole sur lesquelles il utilise des modes de production biologique : les parcelles de terre agricole dont il déclare dans sa demande unique qu'il y utilise un mode de production biologique.]1

(1)<AGF 2011-07-15/35, art. 7, 005; En vigueur : 02-09-2011>

Art. 8.

<Abrogé par AGF 2011-07-15/35, art. 8, 005; En vigueur : 02-09-2011>

CHAPITRE III. - Les dispositions en matière de résidu de nitrate.

Art. 9. § 1er. En exécution de l'article 14, § 3, du Décret sur les Engrais, la valeur de la concentration de nitrate moyenne valant comme critère de délimitation des zones à risques :

1° pour les eaux de surface fixée à 50 mg de nitrate par litre;

2° pour les eaux souterraines fixée à 50 mg de nitrate par litre;

3° pour l'eutrophisation des plans naturels d'eaux douces, des autres masses d'eaux douces, des estuaires, des eaux côtières et des eaux maritimes, le critère fixé sur la base de la directive de la Commission européenne.

§ 2. [1 ...]1

(1)<AGF 2010-09-10/13, art. 4, 004; En vigueur : 09-10-2010>

Art. 10. § 1er. En exécution de l'article 14, § 4, du Décret sur les Engrais, F est fixé à 15/9 pour l'année calendaire 2007.

§ 2. En exécution de l'article 15, § 2, du Décret sur les Engrais, Y est fixé à 15/9 pour l'année calendaire 2007.

§ 3. En exécution de l'article 15, § 2, du Décret sur les Engrais, Z est fixé à 15/9 pour l'année calendaire 2007.

CHAPITRE IV. - La production d'effluents d'élevage.

Section 1re. - La définition des pertes d'azote.

Art. 11. § 1er. La conversion du taux brut d'azote dans les affluents d'élevage en un taux net d'azote du lisier animal au moment du déversement, tel que visé à l'article 27, § 5, et 28, § 2, du Décret sur les Engrais, se fait pour les espèces animales Bovins, Porcs et Volailles, sur la base des données communiquées par l'agriculteur dans sa déclaration, telle que visée à l'article 23 du Décret sur les Engrais, pour chacune des catégories d'animaux élevés, relatives au type d'étables dans lesquelles les animaux des catégories animales sont tenus.

Les agriculteurs dont une partie de leurs animaux ne sont jamais tenus dans des étables, ne peuvent pas porter en compte des pertes d'azote pour les animaux qui ne sont jamais tenus dans des étables. Pour ces animaux, le taux brut d'azote dans les affluents d'élevage au moment du déversement est égal au taux net d'azote du lisier animal, tel que visé à l'article 27, § 5, et 28, § 2, du Décret sur les Engrais.

Pour les différentes catégories animales de l'espèce animale Bovins, à l'exception de la catégorie animale des veaux d'engrais, les pertes totales d'azote sont exprimées en tant que pourcentage des normes de déversement par animal et par an.

Pour la catégorie animale des veaux d'engrais ainsi que pour les différentes catégories animales des espèces animales des Porcs ou Volailles, les pertes totales d'azote sont exprimées en kg d'azote par animal et par an.

Les pertes d'azotes suivantes sont ainsi distinguées :

1° pour les animaux de la catégorie animale veaux d'engrais : 2,29 kg N par animal et par an, quelque soit le type d'étable dans la quelle sont tenus les animaux concernés :

2° pour les animaux de la catégorie animale Bovins, à l'exception des veaux d'engrais :

Bovins spécifiés par type d'étable	Perte d'azote
	en pourcents
Bovins tenus dans des étables produisant à peine du fumier	10 %
Bovins tenus dans des étables produisant partiellement du fumier	15 %

Bovins tenus dans des etables produisant exclusivement du fumier 20 %

3° pour les animaux de la catégorie animale Porcs :

Categorie animale	Type d'etable d'azote kg N/animal/annee	Perte totale
Porcelets (jusqu'a 20 kg)	Traditionnel - fumier mixte	0,52
	Traditionnel - fumier	1,01
	Pauvre en emissions - fumier mixte	0,26
	Pauvre en emissions - fumier	0,40
Porcs d'engraissement (< 110 kg) - alimentation en deux phases	Traditionnel - fumier mixte	2,93
	Traditionnel - fumier	5,48
	Pauvre en emissions - fumier mixte	1,55
	Pauvre en emissions - fumier	2,25
Porcs d'engraissement (< 110 kg) - alimentation en trois phases	Traditionnel - fumier mixte	2,92
	Traditionnel - fumier	5,29
	Pauvre en emissions - fumier mixte	1,53
	Pauvre en emissions - fumier	2,19
Verrats	Traditionnel - fumier mixte	4,83
	Traditionnel - fumier	9,71
Truies avec porcelets pesant moins < 7 kg	Traditionnel - fumier mixte	4,31
	Traditionnel - fumier	5,63
	Pauvre en emissions - fumier	2,80

	mixte	
	Pauvre en emissions - fumier	4,14
Autres porcs > 110 kg	Traditionnel - fumier mixte	3,76
	Traditionnel - fumier	5,10
	Pauvre en emissions - fumier	2,62
	mixte	
	Pauvre en emissions - fumier	3,96

4° pour les animaux de la catégorie animale Volaille :

Categorie animale	Type d'etable	Perte totale
	d'azote	
	kg	
	N/animal/annee	
Poules pondeuses, y compris les animaux grands-parents	Batterie, pauvre en emissions, systeme P-3.1 et P-3.2	0,141
	Batterie, pauvre en emissions, systeme P-3.3	0,181
	Batterie, pauvre en emissions, systeme P-3.4	0,163
	Batterie, pauvre en emissions, systeme P-3.5	0,166
	Batterie, autre type d'etable	0,181
	Logement basse-cour, pauvre en emissions, systeme P-4.1, P-4.2 et P-4.3	0,222
	Logement basse-cour, autre type d'etable	0,368

Poules d'elevage de poules pondeuses	Batterie, pauvre en emissions, systeme P-1.1 et P-1.2	0,075
	Batterie, pauvre en emissions, systeme P-1.3	0,099
	Batterie, pauvre en emissions, systeme P-1.4	0,088
	Batterie, pauvre en emissions, systeme P-1.5	0,091
	Batterie, types d'etables riche en emissions	0,098
	Logement basse-cour, pauvre en emissions, systeme P-2.1	0,124
	Logement basse-cour, types d'etables riche en emissions	0,214
Coquelets	Quelque soit le type d'etable	0,169
Poules d'elevage de animaux parents coquelets	Quelque soit le type d'etable	0,308
Animaux parents coquelets	Pauvre en emissions, systeme P-1.1, P-1.2, P-1.3, P-1.4 et P-1.5	0,400
	Autres types d'etables	0,700
Dindons d'abattage	Quelque soit le type d'etable	0,798
Animaux parents dindons	Quelque soit le type d'etable	0,766
Autruches animaux d'elevage	Quelque soit le type d'etable	4,579
Autruches animaux d'abattage	Quelque soit le type d'etable	2,686
Jeunes autruches (0 - 3 mois)	Quelque soit le type d'etable	0,737

§ 2. La conversion du taux brut d'azote dans les affluents d'élevage en un taux net d'azote du lisier animal au moment du déversement, tel que visé à l'article 27, § 5, et 28, § 2, du Décret sur les Engrais, se fait pour les espèces animales Chevaux ou Autres, sur la base des chiffres suivants pour les pertes d'azote, exprimées en kg N par animal et par an :

Categorie animale	Perte totale d'azote kg N/animal/annee
Chevaux (> 600 kg)	10,46
Chevaux et poneys (200-600 kg)	7,47
Chevaux et poneys (< 200 kg)	4,57
Lapins entreprises fermees (par lapine)	3,02
Lapins d'engraissage (par animal)	0,26
Lapins d'elevage (par lapine)	1,43
Chevres de moins de 1 an	1,39
Chevres de plus de 1 an	3,31
Moutons de moins de 1 an	1,06
Moutons de plus de 1 an	1,75
Visons entreprises fermees (par femelle)	1,71
Visons d'engraissage (par animal)	0,55
Visons d'elevage (par femelle)	0,63

§ 3. Pour l'application du tableau, visé au § 1er, cinquième alinéa, 2°, il faut entendre par :

1° Bovins tenus dans des étables produisant à peine du fumier : bovins, à l'exception des veaux d'engrais, tenus dans des étables où 10 % ou moins du lisier produit dans cette étable est du fumier;

2° Bovins tenus dans des étables produisant presque exclusivement du fumier : bovins, à l'exception des veaux d'engrais, tenus dans des étables où 90 % ou plus du lisier produit dans cette étable est du fumier;

3° Bovins tenus dans des étables produisant partiellement du fumier : bovins tenus dans des étables n'appartenant pas aux catégories visées sous 1° et 2°.

Pour l'application du tableau, visé au § 1er, cinquième alinéa, 3° :

1° le chiffre des pertes pour le Fumier pauvre en émissions ne peut être appliqué qu'aux porcs tenus dans des étables où au moins 25 % du lisier produit est du fumier, et qui figurent à la liste des systèmes d'étables pauvres en émissions ammoniacales, tels que visés au point 1. Liste V : Liste des techniques de réduction pour porcs, de l'Annexe Ire à l'arrêté ministériel fixant la liste des systèmes d'étables pauvres en émissions ammoniacales en exécution des articles 1.12 et 5.9.2.1bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière de l'hygiène de l'environnement;

2° le chiffre des pertes pour le Fumier mixte pauvre en émissions ne peut être appliqué qu'aux porcs tenus dans des étables où au moins 25 % du lisier produit est du fumier, et qui figurent à la liste des systèmes d'étables pauvres en émissions ammoniacales, tels que visés au point 1. Liste V : Liste des techniques de réduction pour porcs, de l'Annexe Ire à l'arrêté ministériel fixant la liste des systèmes d'étables pauvres en émissions ammoniacales en exécution des articles 1.12 et 5.9.2.1bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière de l'hygiène de l'environnement;

3° le chiffre des pertes pour le Fumier traditionnel ne peut être appliqué qu'aux porcs tenus dans des étables entièrement pourvues de litières qui ne figurent pas à la liste des systèmes d'étables pauvres en émissions ammoniacales, tels que visés au point 1. Liste V : Liste des techniques de réduction pour porcs, de l'Annexe Ire à l'arrêté ministériel fixant la liste des systèmes d'étables pauvres en émissions ammoniacales en exécution des articles 1.12 et 5.9.2.1bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière de l'hygiène de l'environnement;

4° le chiffre des pertes pour le Fumier mixte traditionnel ne peut être appliqué qu'aux porcs tenus dans des étables qui ne sont pas entièrement pourvues de litières qui ne figurent pas à la liste des systèmes d'étables pauvres en émissions ammoniacales, tels que visés au point 1. Liste V : Liste des techniques de réduction pour porcs, de l'Annexe Ire à l'arrêté ministériel fixant la liste des systèmes d'étables pauvres en émissions ammoniacales en exécution de l'article 1.1.2. et de l'article 5.9.2.1bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière de l'hygiène de l'environnement.

Pour l'application du tableau, visé au § 1er, cinquième alinéa, 4°,

il faut entendre par :

1° Batterie, pauvre en émissions, systèmes P-3.1 et P-3.2 : une étable à volaille pauvre en émissions, du type Système P-3.1, tel que visé à la liste P, ou du système P-3.2, tel que visé à la liste P;

2° Batterie, pauvre en émissions, système P-3.3 : une étable à volaille pauvre en émissions, du type Système P-3.3, tel que visé à la liste P;

3° Batterie, pauvre en émissions, système P-3.4 : une étable à volaille pauvre en émissions, du type Système P-3.4, tel que visé à la liste P;

4° Batterie, pauvre en émissions, système P-3.5 : une étable à volaille pauvre en émissions, du type Système P-3.5, tel que visé à la liste P;

5° Batterie, autre types d'étable : une étable à volaille n'étant pas du type Système P-3.1, P-3.2, P-3.3, P-3.4 ou P-3.5, tels que visés à la liste P, et dans laquelle les animaux sont tenus dans un système de batterie;

6° Logement de basse-cour, pauvre en émissions, systèmes P-4.1 et P-4.2 : une étable à volaille pauvre en émissions, du type Système P-4.1, tel que visé a la liste P, ou du système P-4.2, tel que visé à la liste P;

7° Logement basse-cour, pauvre en émissions, système P-4.3 : une étable à volaille pauvre en émissions, du type Système P-4.3, tel que visé à la liste P;

8° Logement basse-cour, autre types d'étable : une étable à volaille n'étant pas du type Système P-4,1, P-4,2, P-4,3, tels que visés à la liste P, et dans laquelle les animaux ne sont pas tenus dans un système de batterie;

9° Batterie, pauvre en émissions, systèmes P-1.1 et P-1.2 : une étable à volaille pauvre en émissions, du type Système P-1.1, tel que visé à la liste P, ou du système P-1,2, tel que visé à la liste P;

10° Batterie, pauvre en émissions, système P-1.3 : une étable à volaille pauvre en émissions, du type Système P-1.3, tel que visé à la liste P;

11° Batterie, pauvre en émissions, système P-1.4 : une étable à volaille pauvre en émissions, du type Système P-1.4, tel que visé à la liste P;

12° Batterie, pauvre en émissions, système P-1.5 : une étable à volaille pauvre en émissions, du type Système P-1.5, tel que visé à la liste P;

13° Batterie, types d'étables riche en émissions : une étable à volaille n'étant pas du type Système P-1,1, P-1,2, P-1,3, P-1,4 ou P-1,5, tels que visés à la liste P, et dans laquelle les animaux sont tenus dans un système de batterie;

14° Logement basse-cour, pauvre en émissions, système P-2,1 : une étable à volaille pauvre en émissions, du type Système P-2,1, tel que visé à la liste P;

15° Logement basse-cour, types d'étables riche en émissions : une étable à volaille n'étant pas du type Système P-2,1, tel que visé à la liste P, et dans laquelle les animaux ne sont pas tenus dans un système de batterie;

16° Systèmes P-1.1, P-1.2, P-1.3, P-1.4 et P-1.5 pauvres en émissions : une étable à volaille pauvre en émissions du type Système P-1.1, P-1.2, P-1.3, P-1.4 ou P-1.5, tels que visés à la liste P;

17° Autres types d'étables : une étable à volaille n'étant pas du type Système P-1.1, P-1.2, P-1.3, P-1.4 ou P-1.5, tels que visés à la liste P;

18° Liste P : la liste telle que visée au point 2. Liste P : Liste des techniques de réduction pour volailles, de l'Annexe Ire à l'arrêté ministériel fixant la liste des systèmes d'étables pauvres en émissions ammoniacales en exécution des articles 1.1.2 et 5.9.2.1bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière de l'hygiène de l'environnement.

Section 2. - La quantité de maïs dans la ration alimentaire des vaches laitières et l'incidence sur les chiffres de déversement pour vaches laitières.

Art. 12. § 1er. En exécution de l'article 27, § 1er, dernier alinéa, du Décret sur les Engrais, les normes de déversement forfaitaires valent telles que mentionnées à l'article 27, § 1er, premier alinéa, du Décret sur les Engrais, en ce qui concerne les vaches laitières tenues à une exploitation faisant partie d'une entreprise qui répond aux deux conditions suivantes :

1° le nombre moyen de vaches laitières tenues pendant une certaine année calendaire à toutes les exploitations appartenant à l'entreprise, divisé par la somme de la superficie de cultures de fourrage et de la superficie de prairie résulte en un nombre qui est au maximum 3;

2° la superficie de cultures de fourrage divisée par la somme de la superficie de cultures de fourrage et de la superficie de prairie productive résulte en nombre y qui est au moins 0,45.

Pour le calcul du nombre Y tel que visé au premier alinéa, la superficie de cultures de fourrage est égale à la somme :

1° du maïs, des céréales et betteraves de fourrage, étant la superficie de terre arable cultivée en vue d'une propre utilisation, exprimée en hectares, qui au 1er janvier appartenait aux exploitations appartenant à l'entreprise et sur laquelle a été cultivée du maïs, des céréales et betteraves de fourrage en tant que culture principale, le cas échéant diminuée de la superficie de terre arable, exprimée en ha, dont les végétaux de fourrage sont utilisés dans une autre entreprise;

2° de la superficie de terre arable, exprimée en ha, qui au 1er janvier appartenait à une exploitation faisant partie d'une autre entreprise et sur laquelle du maïs a été cultivé comme culture principale, mais dont le produit du maïs de ces terres arables a été utilisé comme fourrage dans la propre entreprise;

3° du nombre de tonnes de pulpe pressée de betteraves sucrières, divisé par 63, ayant été utilisé à différentes exploitations appartenant à l'entreprise comme fourrage.

Pour le calcul des nombres, tels que visés à l'alinéa premier, la superficie de prairie productive est la superficie de terre arable, exprimée en ha, qui jusqu'au 1er janvier appartenait à une des exploitations appartenant à l'entreprise et sur laquelle l'herbe est cultivée comme culture principale à l'exception des prairies sur lesquelles la fermentation " zéro " s'applique.

§ 2. L'agriculteur qui utilise le produit du maïs d'une autre entreprise comme fourrage, tel que visé au § 1er, deuxième alinéa, doit établir un contrat à cet effet pour l'année calendaire concernée et en joindre une copie à sa déclaration, telle que visée à l'article 23 du Décret sur les Engrais.

En vue de déterminer le nombre de tonnes de pulpe pressée de betteraves sucrières qui ont été utilisées comme fourrage aux différentes exploitations appartenant à l'entreprise, tel que visé au § 1er, deuxième alinéa, 3°, l'on utilise les données figurant sur la déclaration, telle que visée à l'article 23 du Décret sur les Engrais, des producteurs, importateurs et vendeurs de fourrage.

Art. 13. § 1er. Les normes de déversement forfaitaires telles que mentionnées à l'article 27, § 1er, en ce qui concerne les vaches laitières tenues à une entreprise qui ne répond pas à la condition visée à l'article 12, § 1er, premier alinéa, du Décret sur les Engrais, sont établies comme suit :

la norme de deversement telle qu'établie à l'article 27, § 1er, du Décret sur les Engrais, est augmentée de 8 kg N et 2 kg P2O5.

§ 2. lorsqu'il n'a pas été répondu à la condition telle visée à l'article 12, § 1er, premier alinéa, 2°, les chiffres forfaitaires de déversement sont, en application de l'article 27, § 1er, du Décret sur les Engrais, sont majorés de :

$(1 - (100 \times y/45)) \times 20$ kg pour N et de $(1 - (100 \times y/45)) \times 8$ kg pour P2O5.

Par " Y ", l'on entend le nombre obtenu après calcul tel que visé à l'article 12, § 1er, premier alinéa, 2°.

§ 3. Si tant sur la base du § 1er que sur la base du § 2, une majoration des chiffres de déversement N et P2O5 doit être appliquée, la plus grande des deux majorations est appliquée, tant par rapport de N que de P2O5.

CHAPITRE V. - Définition de la pression de production communale.

Art. 14. En exécution de l'article 29, § 1er, du Décret sur les Engrais, la pression de production communale est établie dans la liste jointe en annexe II au présent arrêté.

CHAPITRE VI. - Surveillance.

Art. 15. <Abrogé par AGF 2009-04-30/88, art. 49, 003; En vigueur : 25-06-2009>

CHAPITRE VII. - Perception et recouvrement.

Art. 16. § 1er. Le chef de division de la division " Mestbank " de la Société terrienne flamande est autorisé à imposer les amendes administratives visées au Décret sur les Engrais.

Le chef de division précité est également compétent pour la remise ou la réduction de l'amende administrative et de l'octroi de sursis de paiement, conformément au dispositif des articles 66 et 67 du Décret sur les Engrais.

En cas d'absence, le chef de division précité est remplacé pour les missions prévues par le présent article, par le fonctionnaire de niveau A de la Société terrienne flamande, désigné par lui.

§ 2. Un administrateur délégué de la Société flamande terrienne est autorisé :

a) à viser, à déclarer exécutoire et conforme du commandement visé à l'article 68 du Décret sur les Engrais;

b) à requérir l'inscription hypothécaire visée à l'article 68 du Décret sur les Engrais.

En cas d'absence, l'administrateur délégué est remplacé pour les missions prévues par le présent article, par le fonctionnaire de niveau A de la Société terrienne flamande, désigné par lui.

CHAPITRE VII/1. [1 - Dispositions transitoires]1

(1)<Inséré par AGF 2011-07-15/35, art. 9, 005; En vigueur : 02-09-2011>

Art. 16/1. [1 Les attestations accordées par le Ministre flamand compétent pour l'environnement et la politique des eaux en exécution de l'article 4, sont considérées pour la durée restante de leur validité comme des attestations accordées par la 'Mestbank', en exécution de l'article 4.]1

(1)<Inséré par AGF 2011-07-15/35, art. 9, 005; En vigueur : 02-09-2011>

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales.

Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 7, 8, 11, 12, 13 et 15 qui produisent leurs effets le 1er janvier 2007.

Art. 18. La Ministre flamand qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 mars 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,

K. PEETERS

ANNEXES.

Art. N1. <Abrogé par AGF 2010-09-10/13, art. 5, 004; En vigueur : 09-10-2010>

Art. N2. Annexe II. Pression nette de production communale sur la base de l'année de production 2005.

Commune	Pression nette de production en kg par ha
Aalst	86,3
Aalter	358,0
Aarschot	79,6
Aartselaar	134,8
Affligem	81,1
Alken	172,9
Alveringem	217,4
Antwerpen	57,2
Anzegem	191,9
Ardooie	495,0
Arendonk	273,0
As	277,6
Asse	104,2
Assenede	213,0
Avelgem	172,9
Baarle-Hertog	716,2
Balen	180,6
Beernem	286,6
Beerse	249,6
Beersel	133,3
Begijnendijk	40,1
Bekkevoort	118,6
Beringen	78,0

Berlaar	109,6
Berlare	157,7
Bertem	51,6
Bever	129,2
Beveren-Waas	236,3
Bierbeek	66,4
Bilzen	133,4
Blankenberge	93,3
Bocholt	292,7
Boechout	47,1
Bonheiden	83,6
Boom	50,0
Boortmeerbeek	101,5
Borgloon	85,7
Bornem	96,2
Borsbeek	19,2
Boutersem	78,0
Brakel	122,5
Brasschaat	45,3
Brecht	306,4
Bredene	42,8
Bree	240,7
Brugge	171,3
Buggenhout	114,4
Damme	181,7
De Haan	107,8
De Panne	124,2
De Pinte	105,3
Deerlijk	369,1

Deinze	254,8
Denderleeuw	118,0
Dendermonde	197,7
Dentergem	416,2
Dessel	206,9
Destelbergen	126,0
Diepenbeek	143,9
Diest	118,9
Diksmuide	221,1
Dilbeek	78,5
Dilsen	155,1
Drogenbos	332,0
Duffel	71,2
Edegem	109,7
Eeklo	370,4
Erpe-Mere	166,5
Essen	331,7
Evergem	241,3
Galmaarden	114,5
Gavere	117,5
Geel	189,4
Geetbets	110,6
Genk	37,4
Gent	142,8
Geraardsbergen	126,1
Gingelom	19,1
Gistel	171,5
Glabbeek	126,1
Gooik	128,6

Grimbergen	44,6
Grobbendonk	246,3
Haacht	125,6
Haaltert	111,1
Halen	123,1
Halle	87,2
Ham	100,0
Hamme	184,4
Hamont-Achel	241,2
Harelbeke	197,8
Hasselt	90,3
Hechtel-Eksel	78,7
Heers	94,2
Heist-Op-Den-Berg	132,3
Hemiksem	56,8
Herent	51,4
Herentals	210,2
Herenthout	200,1
Herk-De-Stad	94,7
Herne	117,3
Herselt	185,0
Herstappe	166,1
Herzele	125,8
Heusden-Zolder	56,1
Heuvelland	241,6
Hoegaarden	53,4
Hoeilaart	168,7
Hoeselt	106,8
Holsbeek	75,9

Hooglede	367,3
Hoogstraten	470,1
Horebeke	113,8
Houthalen-Helchteren	40,2
Houthulst	243,8
Hove	234,4
Huldenberg	89,3
Hulshout	174,1
Ichtegem	367,9
Ieper	255,2
Ingelmunster	210,9
Izegem	268,1
Jabbeke	227,1
Kalmthout	257,0
Kampenhout	14,0
Kapellen	72,5
Kapelle-Op-Den-Bos	90,9
Kaprijke	379,2
Kasterlee	315,9
Keerbergen	75,8
Kinrooi	299,4
Kluisbergen	149,1
Knesselare	299,7
Knokke-Heist	121,2
Koekelare	373,2
Koksijde	112,4
Kontich	178,7
Kortemark	295,8
Kortenaken	118,4

Kortenbergh	41,4
Kortesseme	122,1
Kortrijk	144,2
Kraainem	12,8
Kruibeke	268,2
Kruishoutem	189,7
Kuurne	178,2
Laakdal	160,7
Laarne	144,4
Lanaken	121,8
Landen	28,0
Langemark-Poelkapelle	284,1
Lebbeke	124,4
Lede	98,1
Ledegem	322,8
Lendelede	279,4
Lennik	106,8
Leopoldsburg	73,8
Leuven	48,6
Lichtervelde	606,0
Liedekerke	85,9
Lier	99,6
Lierde	128,2
Lille	230,2
Linkebeek	36,7
Lint	57,4
Linter	112,7
Lochristi	247,6
Lokeren	242,7

Lommel	99,4
Londerzeel	132,3
Lo-Reninge	275,2
Lovendegem	244,5
Lubbeek	95,2
Lummen	201,1
Maarkedal	152,5
Maaseik	181,6
Maasmechelen	75,7
Machelen	0,9
Maldegem	221,5
Malle	240,0
Mechelen	66,2
Meerhout	209,4
Meeuwen-Gruitrode	216,2
Meise	80,5
Melle	163,2
Menen	162,9
Merchtem	140,3
Merelbeke	94,5
Merksplas	497,5
Mesen	114,2
Meulebeke	353,0
Middelkerke	142,8
Moerbeke-Waas	143,4
Mol	94,6
Moorslede	250,9
Mortsel	181,4
Nazareth	268,2

Neerpelt	241,4
Nevele	257,3
Niel	248,3
Nieuwerkerken	81,4
Nieuwpoort	161,5
Nijlen	118,5
Ninove	127,1
Olen	148,2
Oostende	107,7
Oosterzele	144,6
Oostkamp	299,3
Oostrozebeke	410,9
Opglabbeek	177,8
Opwijk	102,8
Oudenaarde	120,7
Oudenburg	181,3
Oud-Heverlee	39,5
Oud-Turnhout	263,8
Overijse	47,0
Overpelt	149,3
Peer	217,3
Pepingen	132,5
Pittem	462,0
Poperinge	214,1
Putte	115,9
Puurs	65,4
Ranst	160,6
Ravels	435,4
Retie	206,7

Riemst	123,4
Rijkevorsel	356,3
Roeselare	267,3
Ronse	128,2
Roosdaal	81,7
Rotselaar	23,5
Ruiselede	485,4
Rumst	212,5
Schelle	99,5
Scherpenheuvel-Zichem	87,4
Schilde	78,7
Schoten	51,4
Sint-Amands	128,0
Sint-Genesius-Rode	122,4
Sint-Gillis-Waas	218,3
Sint-Katelijne-Waver	104,2
Sint-Laureins	189,4
Sint-Lievens-Houtem	102,4
Sint-Martens-Latem	66,1
Sint-Niklaas	261,4
Sint-Pieters-Leeuw	99,7
Sint-Truiden	55,7
Spiere-Helkijn	77,6
Stabroek	99,9
Staden	399,5
Steenokkerzeel	12,2
Stekene	244,2
Temse	220,7
Ternat	81,2

Tervuren	44,5
Tessenderlo	114,3
Tielt	483,0
Tielt-Winge	95,8
Tienen	83,1
Tongeren	95,3
Torhout	437,8
Tremelo	112,3
Turnhout	176,5
Veurne	167,8
Vilvoorde	31,9
Vleteren	286,9
Voeren	135,3
Vorselaar	216,3
Vosselaar	329,3
Waarschoot	233,9
Waasmunster	202,2
Wachtebeke	126,3
Waregem	166,1
Wellen	75,7
Wemmel	68,4
Wervik	254,2
Westerlo	175,6
Wetteren	140,6
Wevelgem	287,5
Wezembeek-Oppem	8,1
Wichelen	113,6
Wielsbeke	319,0
Wijnegem	11,5

Willebroek	117,2
Wingene	563,3
Wommelgem	55,9
Wortegem-Petegem	145,4
Wuustwezel	424,2
Zandhoven	173,3
Zaventem	6,6
Zedelgem	328,0
Zele	248,9
Zelzate	168,8
Zemst	67,8
Zingem	115,1
Zoersel	102,0
Zomergem	250,4
Zonhoven	81,5
Zonnebeke	302,4
Zottegem	93,1
Zoutleeuw	79,4
Zuienkerke	136,0
Zulte	267,3
Zutendaal	161,8
Zwalm	99,9
Zwevegem	174,2
Zwijndrecht	82,6

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 22 décembre 2006 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Bruxelles, le 9 mars 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,

K. PEETERS